

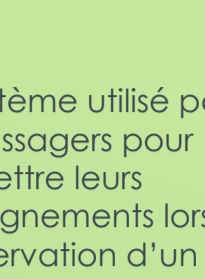
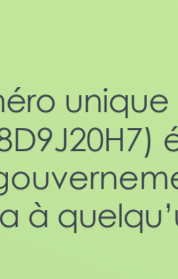
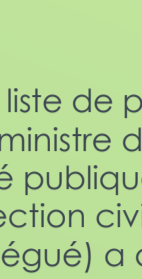
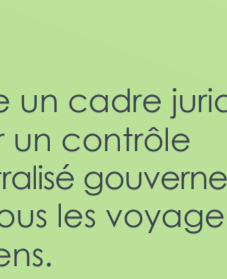
Contrôle centralisé

et le Numéro canadien de voyages

Comment le Numéro canadien de voyages et le contrôle centralisé fonctionnent afin de garder les passagers en sécurité, tout en évitant des retards à l'aéroport.



Les outils



Loi sur la sûreté des déplacements aériens

(c.-à-d. « *LSDA* » ou « *la loi* »)

Offre un cadre juridique pour un contrôle centralisé gouvernemental de tous les voyageurs aériens.

Renforce la sûreté nationale et du transport en donnant au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ou son délégué) l'autorité d'ajouter quelqu'un à la liste en vertu de la LSDA.

Liste en vertu de la LSDA

(c.-à-d. « *Liste d'interdiction de vol* »)

Est une liste de personnes que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ou son délégué) a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles :

- pourrait être une menace à la sécurité nationale ou aérienne;
- pourrait voyager par avion pour des raisons terroristes.

Numéro canadien de voyages

(c.-à-d. « *NCV* »)

Un numéro unique (p. ex., CAN3J8D9J20H7) émis par le gouvernement du Canada à quelqu'un qui :

- répond aux exigences d'admissibilité;
- soumet une demande complète.

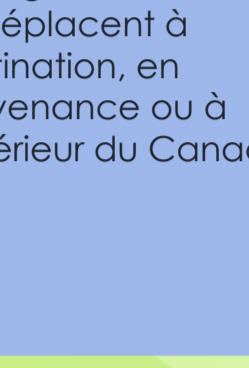
Le NCV peut aider à prévenir les retards pour les personnes qui ont le même nom, ou un nom semblable à quelqu'un qui figure sur la liste en vertu de la LSDA.

Système de réservataireur aérien

Le système utilisé par les passagers pour soumettre leurs renseignements lors de la réservation d'un vol. Ces renseignements sont utilisés pour faire le contrôle de la liste en vertu de la LSDA.

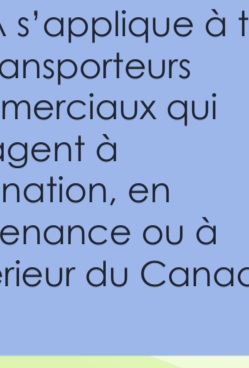
Les transporteurs aériens donnent au gouvernement les renseignements nécessaires pour le contrôle centralisé, soit la date de naissance, le genre et le NCV. Les transporteurs aériens n'ont pas accès à la liste en vertu de la LSDA.

Les rôles



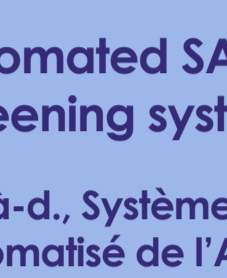
Passager

Voyageurs aériens qui se déplacent à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada



Transporteur aérien

La liste en vertu de la LSDA s'applique à tous les transporteurs commerciaux qui voyagent à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada.



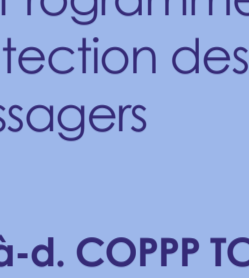
Agence des services frontaliers du Canada

Automated SATA screening system

(c.-à-d. « *Système automatisé de l'ASFC* »)

Le système automatisé de l'ASFC utilise le système de contrôle centralisé du gouvernement afin de :

- Assurer le contrôle efficace, uniforme et rigoureux des passagers en fonction de la liste en vertu de la LSDA;
- Vérifier automatiquement le Numéro canadien de voyages en fonction de la liste.



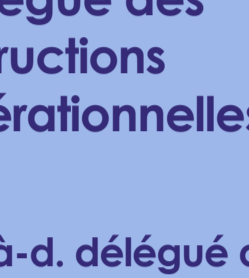
Transports Canada

Analyse du centre des opérations du Programme de protection des passagers

(c.-à-d. « *COPPP TC* »)

Transports Canada dirige un centre d'opération 24 heures sur 24 qui est responsable de résoudre les noms correspondants à la liste en vertu de la LSDA et de veiller à ce que les transporteurs aériens se conforment à la LSDA et ses règlements.

Lorsqu'un nom correspond possiblement à la liste, un analyste de TC utilise des renseignements de partenaires de sécurité afin de confirmer si le nom correspond réellement à la liste.



Sécurité publique Canada

Délégué des instructions opérationnelles

(c.-à-d. « *délégué de SP* »)

Un représentant principal de Sécurité publique Canada donne des instructions si une personne est confirmée d'être sur la liste en vertu de la LSDA.

Les instructions peuvent être :

- Des contrôles de sécurité supplémentaires à l'aéroport;
- Une interdiction de faire l'embarquement.

Le processus Réserver le vol



Le processus commence

lorsqu'un passager réserve un vol à destination, en provenance ou à l'intérieur du Canada.

Le passager soumet ses renseignements au transporteur aérien ou à un agent de voyage (par courriel ou sur un site web) et son Numéro canadien de voyage (s'il en a un).

Le processus Vérification automatique du LSDA



Jusqu'à 72 heures avant le décollage

le transporteur aérien envoie les renseignements personnels du voyageur au système de contrôle automatisé de l'Agence des services frontaliers du Canada.

À ce moment, si le passager a fourni un NCV, le transporteur doit le fournir au système automatisé de l'ASFC.



Le système automatisé trouvera une de ces deux options :

Le nom ne correspond pas à la liste en vertu de la LSDA

L'ASFC avise le transporteur aérien que le passager peut :

- obtenir une carte d'embarquement;
- passer au contrôle avant le vol;
- continuer le processus d'embarquement.

Le nom correspond possiblement à la liste en vertu de la LSDA

Le système automatisé de l'ASFC vérifiera le NCV s'il a été fourni.

OU

Le processus Vérification automatisée du NCV



Si un nom correspond à une personne sur la liste en vertu de la LSDA

Le système de contrôle automatisé de l'Agence des services frontaliers du Canada vérifiera si le passager a fourni un Numéro canadien de voyages (NCV) lorsqu'il réservait son vol.

Le système automatisé trouvera une de ces deux options :

Le NCV résout le problème de la liste en vertu de la LSDA

L'ASFC avise le transporteur aérien que le passager peut :

- obtenir une carte d'embarquement;
- passer au contrôle avant le vol;
- continuer le processus d'embarquement.

Le NCV ne résout pas le problème de la liste en vertu de la LSDA

C'est peut-être parce que le NCV fourni par le passager n'est pas valide ou ne correspond pas aux dossiers gouvernementaux.

Le système automatisé de l'ASFC envoie cette information à Transports Canada afin qu'elle soit vérifiée.

Le processus Une personne fait la vérification



Si le nom correspond toujours à une personne sur la liste de la LSDA

L'Analyse du centre des opérations du Programme de protection des passagers (COPPP) de Transports Canada vérifie le nom afin de déterminer si le nom du passager correspond réellement à une personne sur la liste en vertu de la LSDA.

Le processus de vérification :

Un COPPP TC vérifie le travail du système automatisé de l'ASFC, notamment :

- Il vérifie si le passager a un NCV;
- Il fait un suivi avec le transporteur aérien pour voir si un NCV a été fourni;
- Il assure la validité du NCV.



L'analyste de Transports Canada décide si :

Le nom ne correspond pas à une personne sur la liste en vertu de la LSDA

L'ASFC avise le transporteur aérien que le passager peut :

- obtenir une carte d'embarquement;
- passer au contrôle avant le vol;
- continuer le processus d'embarquement.

Le nom correspond à une personne sur la liste en vertu de la LSDA

Transports Canada demandera à Sécurité publique de donner des instructions.

OU

Le processus Sécurité publique Canada donne des instructions



Si un nom correspond à une personne sur la liste en vertu de la LSDA

L'analyste de Transports Canada envoie cette information au délégué de Sécurité publique Canada afin d'obtenir des instructions opérationnelles.

Ces instructions déterminent les mesures qui seront prises par le transporteur aérien.

Exemple d'instructions opérationnelles :

Embarquement interdit

Le passager reçoit un avis par écrit du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en leur informant de leurs droits au recours.

Contrôles supplémentaires

Cette mesure aidera le gouvernement du Canada à déterminer les mesures adéquates dans l'éventualité que le nom correspond à une personne sur la liste en vertu de la LSDA.

ET/OU

Pour en savoir plus Numéro canadien de voyages

Canada.ca/numero-canadien-de-voyages